



OBJET : Arrêté portant déport du Maire - Prévention des conflits d'intérêts
[Nomenclature « Actes » : 6.4 Autres actes réglementaires]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2,

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5,

VU la délibération n° 1 du 11 février 2021 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

VU la demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'au cours du Conseil Municipal qui s'est tenu le 23 juin 2022, Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, en sa qualité de Maire, a été victime, de la part de Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR, de propos portant gravement atteinte à son honneur et à sa considération,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Michel BLUTEAU a demandé que la Commune lui accorde la protection fonctionnelle et a sollicité dans ce cadre la prise en charge des frais de justice qui seront exposés pour obtenir réparation du préjudice subi consécutivement aux propos dont il a été victime le 23 juin 2022,

CONSIDÉRANT que plusieurs agents de la Commune, également visés par les propos tenus par Monsieur Lahoussaine BIYOUKAR le 23 juin 2022, ont sollicité la protection fonctionnelle,

CONSIDÉRANT qu'au titre de ses pouvoirs propres et de ses pouvoirs délégués par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire est susceptible d'intervenir, en cette qualité, dans la gestion du dossier de protection fonctionnelle qui le concerne directement à titre personnel ou indirectement au titre de ses fonctions d'autorité territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il appartient par voie de conséquence à Monsieur le Maire de se déporter de la gestion du dossier de protection fonctionnelle qui le concerne à titre personnel ainsi que de la gestion des demandes de protection fonctionnelle formées par d'autres personnes liées aux propos tenus le 23 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Michel BLUTEAU, Maire, n'utilisera aucun des pouvoirs propres et délégués qu'il détient dans le cadre de la gestion du dossier de protection fonctionnelle qui fait suite aux propos dont il a été victime le 23 juin 2022, ainsi que des dossiers de protection fonctionnelle portant sur les mêmes faits, et notamment :

- s'abstiendra de toute intervention relative à l'instruction, l'adoption, au suivi et à l'exécution de décisions portant sur les dossiers susmentionnés,
- ne signera aucun document afférent aux dossiers susmentionnés,
- ne donnera aucune instruction aux élus et aux services dans le cadre de la gestion des dossiers susmentionnés,
- ne participera pas aux commissions préalables et aux conseils municipaux portant sur les dossiers susmentionnés,
- ne présidera pas les commissions préalables et conseils municipaux portant sur les dossiers susmentionnés.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des pouvoirs propres et des compétences déléguées sur lesquelles porte le présent arrêté, Monsieur le Maire est suppléé par Monsieur Serge ZARLOWSKI, 12^{ème} Adjoint de la Commune.





ARTICLE 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire n'adressera aucune instruction à Monsieur Serge ZARLOWSKI.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Comptable public assignataire,
- Le service Financier,
- Aux intéressés.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20220706-4027-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 6 juillet 2022

Fait à Villemomble, le 6 juillet 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

